



Galerie virtuelle de l'AAPARS Lettre d'engagement

Par la présente, l'Artiste _____, membre de l'AAPARS,
(Nom de l'artiste en lettre moulée)
désire prendre un abonnement annuel à une galerie virtuelle de l'AAPARS et je m'engage à respecter les règlements suivants.

Règlements concernant les œuvres représentées sur la galerie virtuelle :

1. L'artiste est un membre en règle de l'AAPARS à ce jour.
2. L'artiste s'engage à respecter la Loi sur le droit d'auteur. L'artiste garantit que **toutes** les œuvres exposées sur sa galerie virtuelle du site web de l'AAPARS sont originales, conçues et créées en **totalité** par lui (sans supervision d'un professeur et/ou retouchées par une autre personne que l'artiste) et qu'elles ne sont pas des copies ou reproductions en tout ou en partie d'une œuvre d'un autre artiste. **L'artiste devra fournir ses photos, esquisses, dessins ou autres éléments de preuve si l'AAPARS lui demande afin de s'assurer de l'originalité de ses œuvres.**
3. Tous les médiums suivants sont acceptés : huile, acrylique, aquarelle, pastel, techniques mixtes, fusain, gouache, graphite, encre (ou autre sous approbation par l'AAPARS).
4. L'artiste a lu ce protocole d'entente et s'engage à le respecter. Toute dérogation aux règlements pourrait malheureusement entraîner l'exclusion d'une ou de plusieurs œuvres de la galerie virtuelle, voire même jusqu'à l'exclusion de l'artiste.

Annonce Magazin'ART

Les artistes membres de la galerie virtuelle de l'AAPARS qui désirent avoir une de leurs œuvres paraître sur la page de l'AAPARS dans la revue Magazin'ART doivent contacter la personne responsable à communications@AAPARS.com afin de connaître les modalités, les procédures et les disponibilités dans les prochaines parutions. Veuillez prendre note que tous les règlements mentionnés dans ce protocole s'appliquent également aux œuvres qui paraîtront dans la revue et l'AAPARS se réserve un droit de regard sur le contenu de sa page.

Copie, reproduction ou étude?

Dans le but d'accréditer notre association sur le plan culturel, nous nous devons de clarifier la situation face aux copies et reproductions d'œuvre d'art afin de faire respecter les droits d'auteur, tant des artistes peintres que des photographes. *Ainsi, toute œuvre exécutée à partir d'une œuvre d'un autre artiste, ou d'une photographie autre que la sienne sans autorisation écrite du photographe ou de sa succession, ne pourra pas être exposée dans une capsule vidéo/Profil d'artiste ou sur le site web de l'AAPARS même si l'auteur est décédé depuis plus de 50 ans.*

Une copie est une reproduction exacte d'une œuvre d'art en tout ou en partie. Une œuvre d'art est également une reproduction si elle représente exactement une photographie prise par une autre personne que l'artiste sans son autorisation. En d'autres mots, reproduire en peinture une photographie prise dans un calendrier, une revue, un journal, sur l'Internet ou ailleurs est une reproduction.

Je _____ certifie avoir reçu et lu les règlements et m'en déclare satisfait.
(Lettres moulées)

(Signature de l'artiste)

(Date)